

Décision n° 039/2022

Objet:

Demande formulée par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, du registre des étrangers et du registre d'attente, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région Wallonne.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable,

Vu le Code civil,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Décide le 27/04/2022

1. Généralités

La demande est introduite par Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE), ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder à certaines données du Registre national, du registre des étrangers et du registre d'attente, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région Wallonne.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir d'autorisations d'accès accordées par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les Délibérations RN :

- n° 16/2016 du 2 mars 2016 ;
- n° 87/2016 du 16 novembre 2016 ;
- n° 44/2017 du 13 septembre 2017 ;
- et n° 06/2018 du 21 février 2018.

Le Requérant peut également se prévaloir des autorisations d'accès accordées par le Ministre de l'Intérieur, à savoir les Décisions n° 026/2020 du 30 mars 2020 et n° 47/2020 du 9 mars 2020.

La présente requête s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers, membres d'un ménage sollicitant une aide financière en application de l'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant traite un grand nombre de types de demandes d'aides financières relatives à des matières qui lui sont propres, ici en l'espèce, en matière de logement.

La présente autorisation est accordée dans le cadre du traitement des aides financières suivantes.

- Allocations de déménagement, de loyer et d'installation (cf. article 14, §2, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommées « ADEL » ;
- Assurance contre la perte de revenus (cf. article 14, §4, 6°, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « APR » ;
- Prime habitat permanent (cf. article 22bis du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « PH » ;
- Prime à l'acquisition pour l'achat d'un logement appartenant au secteur public (cf. article 14, §4, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « PA » ;
- Primes habitations (article 14, §1^{er}, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommées « PH » ;
- Garantie de bonne fin (cf. article 14, §4, 5°, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après : dénommée « GBF ».

L'ensemble de ces aides visent à mettre en œuvre le droit à un logement décent, tel que visé par l'article 23 de la Constitution. L'octroi de ces aides est conditionné au respect d'un ensemble de règles spécifiques à chaque type d'aide financière précitée. Par exemple :

- le fait que le demandeur soit majeur ou mineur émancipé ;
- le fait que le demandeur soit une personne physique ;
- occuper le logement pour lequel l'aide est accordée ou être amené à l'occuper endéans une période définie par la législation ;
- le respect des critères minimaux de salubrité du logement occupé ;
- etc.

La présente demande d'accès aux données du Registre national s'inscrit dans le cadre du traitement des demandes d'aides financières en matière de logement (valider la recevabilité et l'éligibilité des demandes d'aides financières, vérifier le respect des engagements souscrits,...) ainsi qu'en vue la gestion des dossiers en cas de contentieux administratif et judiciaire et/ou de recouvrement liés à ces aides financières.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le Registre national des personnes physiques

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès à cette donnée permet l'identification unique de la personne concernée.
L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.1.2 *La résidence principale*

L'adresse est évidemment une donnée nécessaire en vue de pouvoir communiquer avec les personnes concernées.

En outre, les aides financières susmentionnées sont octroyées sous réserve du respect de certains engagements parmi lesquels l'obligation d'occuper à titre personnel pendant une période définie le logement faisant l'objet de l'aide:

- PH : article 3, §1^{er}, 2°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable
- APR : article 15, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail;
- PA : article 3, 3°, A, de l'arrêté du Gouvernement wallon 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement ;
- Et HP : article 4, 2°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

L'occupation à titre personnel est présumée respectée de par l'établissement de la résidence principale dans le logement concerné par l'aide.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.3 *La date de naissance uniquement*

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque de la personne concernée et d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

En outre, cette donnée permet de vérifier la condition relative à l'âge dans le chef du demandeur d'une aide: tout demandeur doit en effet avoir 18 ans accomplis ou avoir été émancipé. A titre d'exemples, il renvoyé:

- à l'article 4, §3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation, ci-après : « arrêté ADEL » ;

- à l'article 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement, ci-après : « arrêté PA » ;
- à l'article 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, ci-après : « arrêté PH ».

L'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

2.5.1.4 Le sexe

Dans le cadre du traitement des dossiers de demande des aides ADEL, HP et PA, il est nécessaire de pouvoir connaître le genre, notamment celui des enfants, afin de déterminer le respect des critères minimaux en termes de salubrité et d'éventuels surpeuplements (cf. articles 2 à 4 de l'arrêté ADEL, article 16 de l'arrêté HP et article 4, §1^{er} de l'arrêté PA).

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.5 La date de décès uniquement

En cas de décès du demandeur, l'aide ne peut plus être octroyées. Par ailleurs, en cas de décès du demandeur, le Requérant doit poursuivre son action auprès des ayants droits.

Plus spécifiquement, l'article 6, §4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation (arrêté « ADEL ») prévoit ce qu'il advient en cas de décès de l'intéressé :

« § 4. En cas de décès du bénéficiaire d'allocations de loyer, le conjoint survivant ou la personne avec laquelle il vivait maritalement continue à être reconnu admissible au bénéfice des allocations.

Si le bénéficiaire ne vivait pas en couple au moment de son décès, les allocations de loyer continuent d'être attribuées au cohabitant survivant et, dans l'hypothèse de l'existence de plusieurs cohabitants survivants, à celui qui aura été désigné par l'ensemble des cohabitants âgés d'au moins 18 ans ou émancipés ».

Au regard de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.6 L'état civil

En cas de décès du bénéficiaire, la loi prévoit des conséquences pour le conjoint survivant. Il est à cet égard renvoyé à l'article 6, §4, de l'arrêté ADEL ainsi qu'au commentaire concernant l'information relative au décès.

La loi peut également considérer l'époux du demandeur comme demandeur à part entière – cf. l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté « PA ».

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.7 La composition de ménage

Afin de déterminer les revenus imposables globalement – qui figurent parmi les conditions d’octroi des aides, le Requérant doit prendre en compte les revenus de l’ensemble du ménage du demandeur (cf. l’article 1^{er}, 14^e de l’arrêté PH, l’article 1^{er}, 9^e de l’arrêté PA, l’article 1^{er}, 10^e de l’arrêté ADEL et l’article 2 de l’arrêté HP).

Par ailleurs, il est demandé au demandeur d’aide de communiquer sa composition de ménage (cf. l’article 10, §2, 1^e, de l’arrêté PH, l’article 16, §2, 1^e, de l’arrêté APR, l’article 7, §2, 1^e, de l’arrêté ADEL et l’article 7, §2, 2^e, de l’arrêté HP). Il convient néanmoins que le Requérant puisse vérifier auprès de la source authentique l’exactitude de cette donnée.

Enfin, la composition de ménage permet de déterminer si le logement occupé respecte les critères minimaux de non surpeuplement (cf. l’article 3, 3^e, B, a, de l’arrêté PA, l’article 2 à 4 de l’arrêté ADEL et l’article 15, 2^e, B, a, de l’arrêté HP).

L’accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.8 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d’administration de biens ou de la personne visées à l’article 1250, alinéa 1er du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l’adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l’administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l’article 1250 alinéa 1er du Code judiciaire

L’information relative à la capacité juridique est nécessaire dans le cadre de l’ensemble des finalités poursuivies par le Requérant. En effet, pour pouvoir solliciter et bénéficier d’une aide financière, le demandeur doit être capable juridiquement, tant pour en faire la demande que pour percevoir l’aide.

En vertu des articles 488 et 499/1, §2, du Code civil, ainsi que selon la jurisprudence et la doctrine relatives à la problématique de l’incapacité et de la représentation, le Requérant est tenu de s’adresser au représentant de l’incapable (à moins qu’il s’agisse d’un mineur émancipé) et ce, sous peine de nullité.

L’accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.9 La cohabitation légale

Concernant l’accès à la donnée relative à la cohabitation légale, en ce compris sa cessation, il est renvoyé au commentaire concernant l’accès à l’information relative à l’état civil. En effet, la réglementation s’applique également au cohabitant légal (cf. par exemple l’article 1^{er}, 7^e, de l’arrêté PA, qui prévoit que le demandeur de l’aide financière et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement sont considérés comme demandeurs). En cas de cessation de la cohabitation susdite, les avantages qui en découlent ne peuvent plus être octroyés à l’ex-cohabitant.

L’accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.10 La situation de séjour des étrangers visés à l’article 2 de la loi organisant un Registre national

Le Requérant déclare vouloir vérifier si la personne qui introduit une demande d’aide financière est bien en ordre de séjour sur le territoire wallon.

Aucune aide ne peut en effet être attribuée à une personne qui n'est pas en séjour régulier sur le territoire. Selon le Requérant, la nécessité de devoir connaître la situation de séjour découlerait de l'obligation d'occuper à titre personnel le logement ou l'habitation durant une certaine période.

Toutefois, dans la mesure où le Requérant est autorisé à accéder à l'information relative à la résidence principale et que seule des personnes admises à séjournier sur le territoire du Royaume peuvent se prévaloir d'une inscription dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers, il n'est pas nécessaire que le Requérant doive connaître davantage d'information quant à la situation de séjour des étrangers ; l'accès à la donnée sur la résidence principale permettant à suffisance de vérifier la condition d'occupation personnelle du bien.

L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.1.11 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou adoption

La donnée relative à la filiation ascendante est nécessaire étant donné que tout ascendant âgé de plus de 60 ans repris sur la composition de ménage du demandeur donne lieu à un abattement de 5000 euros sur les revenus imposables globalement du ménage du demandeur et implique, dans certains cas, de changer de catégorie de revenus et donc l'application d'un coefficient multiplicateur avantageux.

De même, les revenus des descendants repris sur la composition de ménage du demandeur ne sont pas pris en compte dans l'établissement du revenu imposable globalement (cf. article 7, §3, 1° de l'arrêté PH).

L'article 3, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement prévoit un autre cas de figure dans le cadre duquel la prime peut être accordée, à savoir « *la mise à disposition gratuite et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an* ».

Concernant spécifiquement les ADEL, les demandeurs ne peuvent pas prendre en location un logement appartenant à un ascendant (article 2, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté ADEL).

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.12 Les descendants en ligne directe, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou adoption

Les revenus des descendants repris sur la composition de ménage du demandeur ne sont pas pris en compte dans l'établissement du revenu imposable globalement (cf. l'article 7, §3, 1°, de l'arrêté PH).

L'article 3, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement prévoit un autre cas de figure dans le cadre duquel la prime peut être accordée, à savoir « *la mise à disposition gratuite et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an* ».

Concernant spécifiquement les ADEL, les demandeurs ne peuvent pas prendre en location un logement appartenant à un ascendant (article 2, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté ADEL).

Il convient de noter à ce propos que selon la jurisprudence constante du Requérant (ainsi que tel que prévu spécifiquement pour les aides PH, à l'article 1^{er}, 5° de l'arrêté PH), celui-ci considère comme « enfant à charge », tout enfant pour lequel un hébergement égalitaire a été établi au bénéfice d'un membre du ménage, même en l'absence de perception d'allocation familiales.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.13 Le statut du mineur émancipé

Cette donnée est nécessaire pour la vérification de la capacité juridique du mineur.

Concomitamment à la donnée relative à la date de naissance, si le demandeur d'une aide est un mineur, le Requérant doit dans un premier temps pouvoir vérifier si ce mineur a été émancipé.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.1.14 La mention du fait que le parent hébergeur accueille partiellement, de façon égalitaire le mineur ; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée

Cette donnée est nécessaire pour l'ensemble des aides.

En effet, comme indiqué précédemment, selon la jurisprudence constante du Requérant (ainsi que tel que prévu spécifiquement pour les aides PH, à l'article 1^{er}, 5° de l'arrêté PH), celui-ci considère comme « enfant à charge », tout enfant pour lequel un hébergement égalitaire a été établi au bénéfice d'un membre du ménage, même en l'absence de perception d'allocation familiales

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé. Il convient toutefois de noter que l'enregistrement de cette donnée au sein des registres de la population se fait à l'initiative du parent hébergeur et ne constitue dès lors pas d'une donnée exhaustive. Il appartient dès lors au Requérant d'en tenir compte.

2.5.2 Le Registre des Etrangers

2.5.2.1 La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article

Selon le Requérant cette donnée est nécessaire afin de vérifier que la personne qui introduit une demande d'aide financière est en ordre de séjour sur le territoire wallon.

Force est toutefois de constater que cette motivation est non pertinente étant donné que le Requérant est autorisé à accéder à la donnée relative à la résidence principale des personnes inscrites aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il est à cet effet renvoyé au commentaire concernant le refus d'accès à la donnée relative à la situation de séjour; l'accès à la donnée sur la résidence principale permettant à suffisance de vérifier la condition d'occupation personnelle du bien.

L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.2.2 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

Tout enfant à charge donne lieu à une majoration de l'aide financière ou à un abattement des revenus imposables du ménage du demandeur (cf. l'article 5 de l'arrêté ADEL, l'article 17, §2, de l'arrêté HP, article 7, §3, 2°, de l'arrêté PH). Par ailleurs, tout enfant à charge entraîne une diminution du plafond du revenu imposable globalement : article 1, alinéa 2 de l'arrêté PA, article 1, 10° de l'arrêté ADEL. Enfin, dans le cadre des ADEL, HP et PA, l'âge des enfants repris sur la composition de ménage du demandeur ou pour lesquels il y a un hébergement égalitaire déterminent si le logement est surpeuplé ou non.

Toutefois, dans la mesure où la présente autorisation accorde l'accès à la donnée relative à la composition du ménage ainsi qu'à celle relative à la filiation descendante, l'accès à cette donnée doit être considérée comme redondante et, partant, non proportionnelle.

L'accès à cette information est dès lors refusé.

2.5.3 Le Registre d'Attente

Le Requérant a déclaré que seules les personnes en situation de séjour régulier peuvent prétendre aux aides financières en matière de logement. En effet, aussi longtemps que ces personnes sont inscrites au Registre d'attente, cela signifie que leur demande d'asile est toujours en cours et que donc, leur séjour n'est pas encore confirmé.

Il n'y a donc pas lieu d'analyser les motifs du Requérant pour accéder aux données du Registre d'attente.

2.5.4 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée pour s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées.

Cette donnée est également nécessaire pour consulter les autres sources authentiques, nécessaires à l'accomplissement de la finalité concernée.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent justifiés et sont dès lors accordés.

2.5.5 Modifications (mutations)

Le Requérant sollicite la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé par la présente autorisation et ce, afin de pouvoir en permanence disposer de données à jour et exactes ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication des modifications des données paraît pertinente, elle est dès lors accordée.

Il convient toutefois que le Requérant établisse un répertoire de référence de ses dossiers actifs ; à cet effet, il aura recours aux services d'un intégrateur public de services.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-dessus.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant un délai maximal de 10 ans, suivant le 1^{er} janvier de l'année de paiement de l'aide, en vue d'une éventuelle récupération des primes accordées indûment ou en cas d'un contrôle par la Cour des comptes de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

Le délai de 10 ans est fixé par les articles 15, 16 et 10 et suivants de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Ce délai de conservation de 10 ans peut toutefois être prolongé en cas d'éventuelles procédures administratives ou judiciaires relatives à l'octroi des aides financières susmentionnées.

En cas de refus de l'aide financière, les données seront conservées pendant 5 ans (article 15 de la loi du 16 mai 2003 précitée).

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2°(date de naissance), 3°(sexe), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 8° (état civil), 9°(composition de ménage), 9°/1 (capacité juridique), 13° (cohabitation légale), 15° (filiation ascendante) et 16°(filiation descendante), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ;
- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15 /2 (statut du mineur émancipé) et 32° (mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national et à y accéder.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir communication des modifications apportées aux données demandées (mutations).

Refuse, pour les raisons évoquées ci-dessus, au Requérant l'accès aux données :

- Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant ;
- La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite ;
- Le domicile élu par le demandeur d'asile ;
- Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile ;
- la nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article ;
- la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7° ;
- la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 ;
- le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asiles en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- Les recours formés contre les décisions administratives et arrêt visés au 6° auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat et, le cas échéant, des tribunaux de l'Ordre judiciaire ainsi que les décisions , avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours ;

- La date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire et
- l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.



Annelies VERLINDEN

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.